

4. La personne réclamée est prise en charge par l'État requérant dans le territoire de l'État requis dans le délai raisonnable prescrit par ce dernier; si la personne réclamée n'est pas prise en charge à l'intérieur de la période prescrite, l'État requis peut refuser l'extradition pour cette même infraction.

5. Si des circonstances indépendantes de sa volonté font qu'un État contractant ne peut remettre ou prendre en charge la personne devant être extradée, il en avise l'autre État contractant. Les États contractants conviennent d'un nouveau délai pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article s'y appliquent.

## ARTICLE 15

### Remise temporaire ou différée

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de procédures ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut procéder à la remise de la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce que soit purgée en tout ou en partie la peine qui a pu être imposée. L'État requis informe l'État requérant de tout report.

2. Lorsqu'il a été déterminé que la personne réclamée peut être extradée, l'État requis peut, dans la mesure où son droit le permet, remettre temporairement cette personne aux fins de poursuite dans l'État requérant, aux conditions arrêtées avec celui-ci. La personne rendue à l'État requis à la suite d'une remise temporaire peut être remise définitivement conformément aux dispositions du présent Traité afin qu'elle purge toute peine qui a pu lui être imposée.

## ARTICLE 16

### Remise d'objets

1. A la demande de l'État requérant, l'État requis saisit et remet, dans la mesure permise par son droit, les objets :

- a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article est effectuée même dans le cas où l'extradition, déjà accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation, l'État requis peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que l'État requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'État requis.